

ARRÊTÉ N°2015117-0001 du 27 avril 2015

**Décision après examen au cas par cas en application
de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Commune de Troyes
Projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par le Maire de la commune de Troyes relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, reçue le 20 mars 2015 ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique n°8 du tableau annexé au II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas des projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'une superficie d'environ 650 hectares, couvrant des secteurs exclusivement urbains ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes n'impacte aucune zone naturelle faisant l'objet d'une protection réglementaire, ni aucune zone d'inventaire ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes n'impacte aucune zone recensée au titre des continuités écologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes n'impacte aucune zone humide ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes n'impacte aucune zone forestière ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes n'impacte aucune zone agricole ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes n'impacte aucun site classé, ni aucun site inscrit ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes n'impacte aucun captage d'alimentation en eau potable, ni aucune aire d'alimentation de captage ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes prend en compte les perspectives paysagères constituées par la vallée de la Seine ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes préserve les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales, ainsi que les zones d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Troyes n'engendre aucune consommation d'espace naturel et agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le Maire de Troyes et des connaissances disponibles, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement et sur la santé publique ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Troyes à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, présenté par le Maire de la commune de Troyes, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube et affiché à la mairie de la commune de Troyes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 27 AVR. 2015

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental,



Renaud LAHEURTE

